Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du Nord Est Béarn

Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la porte du siège de la communauté de communes le 4 octobre 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vingt-huit septembre deux mille dix-sept
à la Maison de la Communauté
à vingt heures

Date de la convocation: 19 septembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 99
Présents : M. Romain MORLANNE (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), M. Christian ROCHE (Andoins), Mme Maïté POTHIN (Anoye), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Bernard BURON (Barinque), M. Maurice MINVIELLE (Barzun), M. Yvan DEBOSSE (Bernadets), M. Michel ARRIBE (Buros), M. Thierry CARRERE (Buros), Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros), Mme Josiane VAUTTIER (Buros), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), Mme Martine MONTAGUT (Ger), M. Jean-Michel PATACQ (Ger), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Michel JANTROY (Lassere), M. Jean-Michel DESSERE (Lembeye), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Christophe SUAREZ (suppléant Lespourcy), M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous), M. Gilles LOUSTAU (suppléant Lombia), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalonquere-Juillacq), Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Pierre COSTE (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), M. Dino FORTE (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), M. DAVID Gilbert (Nousty), Mme Sylvie POUTS (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Jean-Claude LALANNE (Ponson-Dessus), M. Didier LARRAZABAL (Pontacq), Mme Françoise LARRE (Pontacq), M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq), M. Christophe VOISIN (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riupeyrous), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. Benoît MARINE (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. Lucien LARROZE (Sedzère), M. René BAUD (Séméacq-Blachon), M. Jacques POTHUAUD (suppléant Serres-Morlaàs), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost),
Représentés : Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes) ayant donné pouvoir à Mme Eliane CAPDEVIELLE, M. Frédéric LAHORE (Lourenties) ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul LAGARRUE, Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs) ayant donné pouvoir à Mme Eliane LAPORTE-LIPSON, Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Dino FORTÉ, Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. DEMONTE, Mme Dominique BAZES (Soumoulou) ayant donné pouvoir à M. Alain TREPEU,
Absents excusés: Mme Christelle DESCLAUX (Anos), M. Michel CANTOUNET (Arroses), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idernes), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Francis SEBAT (Bédeille), M. François DUBERTRAND (Bétracq), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), M. Pierre PEILHET (Gayon), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), M. Mathieu LAFARGUE (Labatmale), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Fabien MINVIELLE (Livron), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Robert CARTER (Maucor) M. Marc GAIRIN (Momy), M. M. Gabriel HUGUES (Moncaup), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty), Mme Chrystelle CAZENAVE (Pontacq), Mme Monique LARBEYOU (Pontacq), M. Arthur FINZI (Saint-Castin).
M. Philippe CASTETS a été élu secrétaire.

Délibération n°2017-2809-1.3-1 : ECONOMIE
Zone d'activités Pyrénées Est Béarn. Compte rendu annuel à la collectivité 2016

Monsieur Gilbert DAVID ne prend pas part au vote.

L'aménagement de la ZAC P.E.B a été confié à la Société d'Equipement Pyrénées Adour par convention signée par la Communauté de Communes Ousse-Gabas le 11 septembre 2009, suite à délibération du conseil communautaire le 23 juillet 2009.

L'article 17 de la convention d'aménagement précise que l'aménageur doit chaque année produire un compte rendu financier à la collectivité. Ainsi, ce compte rendu annuel à la collectivité comporte notamment un bilan financier prévisionnel global actualisé, un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées durant l'exercice, une note de conjoncture ...

Le compte rendu annuel à la collectivité de l'année 2016 fait apparaître un bilan prévisionnel de 5 554 000 € HT au 31 décembre 2016.

La participation de la collectivité demeure inchangée : 1 190 000 € HT.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité de l'année 2016 ainsi que le bilan prévisionnel de la concession.

Après avoir entendu le 3ème Vice-Président en charge du Développement Economique, ZA Entreprises dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à la majorité, 69 voix Pour, 1 Contre, 1 élu n'ayant pas pris part au vote ;

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité de l'année 2016 joint en annexe ;

APPROUVE le bilan prévisionnel au 31 décembre 2016 joint en annexe.

Délibération n°2017-2809-3.6-2 : ECONOMIE
Convention de gestion des zones

Depuis le 1er janvier 2017, la commune signataire de la promesse ou du compromis de vente sur un bien immobilier compris dans le périmètre d'une Zone d'Activités Economiques n'est plus compétente pour signer la vente du bien. Or, le non-respect des engagements pris peut avoir pour conséquence le versement de dommages et intérêts au cocontractant, voire la perte d'une vente.

Une convention temporaire de coopération et de gestion peut être conclue entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et la commune, afin d'autoriser cette dernière à procéder à la finalisation de l'opération immobilière engagée avant le 31 décembre 2017, ou avant l'effectivité de la cession des Zones d'Activités Economiques à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

La communauté donne alors mandat à la commune pour finaliser la vente du terrain par le biais d'une convention de gestion au titre des articles L. 5214-16-1, L. 5215-27 ou L. 5216-7-1 du CGCT.

Cette convention permet uniquement d'assurer la continuité des services et opérations engagées, dans l'attente de l'évaluation des conditions financières et patrimoniales du transfert en permettant aux communes de finaliser la vente d'un bien, objet d'un compromis de vente. Pour qu'elle ne s'apparente pas à un refus de transfert de compétence, elle doit être très précise : son objet doit être limité à l'aliénation du bien, conformément au compromis de vente signé et au prix fixé. Sa durée doit être déterminée pour respecter le caractère temporaire.

Seraient concernées les seule communes disposant d'une Zone d'Activités Economiques objet d'un transfert à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, à savoir Ger, Morlaàs, Nousty et Pontacq.

Après avoir entendu le 3ème Vice-Président en charge du Développement Economique, ZA Entreprises, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention tels qu'ils lui ont été présentés ;

CHARGE le Président et le 1er Vice-Président de signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°2017-2809-1.1-3 : COMMANDE PUBLIQUE
Avenants au marché de travaux pour l'extension pour l'unité Multi-Accueil de Nousty et création d'une antenne Relais Assistantes Maternelles

Par délibération du 18 juin 2015, l'assemblée communautaire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas autorisait son président à signer les marchés pour les travaux d'extension de l'unité multi-accueil de Nousty et la création d'une antenne du Relais Assistantes Maternelles. Compte tenu de la création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des communautés de communes d'Ousse Gabas, du Pays de Morlaàs et de Lembeye en Vic-Bilh au 1er janvier 2017, fusion constatée par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016, et de la continuité juridique des contrats fixée par la loi, il est proposé aujourd'hui à l'assemblée de délibérer pour autoriser la signature des avenants pour ces marchés. Ces travaux supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans les marchés publics initiaux conformément à l'article 139-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les avenants proposés figurent ci-dessous :

	MARCHES	AVENANTS	TOTAL HT	TOTAL TTC.
COLAS SUD OUEST	79 869,82€	-7 644,50 €	72 225,32 €	86 381,48 €
SEEB BORDATTO	174 214,91€	8 016,88 €	182 231,79 €	217 949,22 €
GMT	41 429,36€	6 941,40 €	48 370,76 €	57 851,43 €
GASTIGAR CHARPENTE	21 085,20€	1 210,00 €	22 295,20 €	26 665,06 €
MIROITERIE DU GAVE	29 167,00€	3 391,10 €	32 558,10 €	38 939,49 €
AMB	32 372,00€	5 491,00 €	37 863,00 €	45 284,15 €
SAMISOL	31 131,40€	1 612,20 €	32 743,60 €	39 161,35 €
CLEDE	58 910,03€	218,50 €	59 128,53 €	70 717,72 €
CLEDE	47 000,00€		47 000,00 €	56 212,00 €
THIRANT	4 552,38€		4 552,38 €	5 444,65 €
BUSO	7 159,33€		7 159,33 €	8 562,56 €
AB DECO	9 923,56€		9 923,56 €	11 868,58 €
TRIEUX SA	10 374,50€	5 090,50 €	15 465,00 €	18 496,14 €
TOTAL	**547 189,49 €**	**24 327,08 €**	**571 516,57 €**	**683 533,82 €**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 66 voix Pour 1 voix Contre, 4 Abstention ;

VALIDE les avenants présentés ci-dessus ;

AUTORISE le Président et le 1er Vice-Président à signer les pièces nécessaires à ces avenants et tout acte y afférent.

Délibération n°2017-2809-1.1-4 : COMMANDE PUBLIQUE
Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie L'Ostau : appel à projets national 2017 d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie

La communauté de communes est propriétaire de la Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie, située à Lembeye. La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a notamment pour ambition de conforter et de dynamiser les logements-foyers rebaptisés « résidence autonomie », dans le but de prévenir la perte d'autonomie, dès l'apparition des premières fragilités, notamment sociales.

Afin d'accompagner les résidences autonomie, le plan d'aide à l'investissement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie est abondé de manière exceptionnelle pour permettre à ces structures d'engager leurs travaux, en lien avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, la Caisse des Dépôts et les collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une délégation de gestion de cette enveloppe, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse lance un appel à projets, dans le but de soutenir les opérations d'investissement dans les résidences autonomie pour 2017.

A ce titre et pour faire suite au diagnostic « Agenda D'Accessibilité Programmée » effectué par le cabinet SOLIHA, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, compte tenu du plan de financement ci-après :

Programme d'investissement en faveur de la MARPA L'OSTAU

Plan de financement de l'opération

Dépenses par lots	Coût en € TTC	Nature des Recettes	Montant en €
Mise aux normes climatisation			
- Travaux de mise aux normes du système de climatisation	7 462,50 €		
		CARSAT (40%)	**10 964,62 €**
Mise aux normes sanitaires			
Réfection des sanitaires (réfection de 6 bâti-supports)	2 450,04 €		
		Autofinancement (60%)	***16 446,94 €***
Fourniture et pose de sols souples murales dans les sanitaires (suite au remplacement des 6 bâti-supports)	6 101, 10 €		
Travaux habillage des sanitaires (suite au remplacement des 6 bâti-supports)	1 320,00 €		
Mise aux normes terrasses			
Mise aux normes des terrasses des logements et parties communes	2 141,33 €		
Travaux de réfection partielle des façades			
Réfection des façades (partie dégradée uniquement)	7 936,59 €		
TOTAL	**27 411,56 €**	**TOTAL**	**27 411,56 €**

Après avoir entendu le 2ème Vice-Président en charge du Lien Social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

CHARGE le Président et le 1er Vice-Président de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ;

VALIDE le plan tel qu'il a été présenté ;

AUTORISE le Président et le 1er Vice-Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.

Délibération n°2017-2809-2.1-5 : URBANISME

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buros

Les délégués de Buros ne participent pas au vote.

Il est rappelé au conseil communautaire la délibération du 3 avril 2006 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur le territoire de la commune de Buros et défini les modalités de concertation. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 10 février 2016.

Ont été présentés les avis des personnes publiques qui se sont exprimées.

Le projet de PLU a été soumis à l'enquête publique par arrêté municipal en date du 13 décembre 2016. Celle-ci s'est déroulée du 30 décembre 2016 au 30 janvier 2017 inclus. Les observations qui ont été faites sur le projet ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur ont été exposés à l'assemblée.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2006 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U.,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2016 ayant arrêté le projet de P.L.U.,

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2017 donnant accord à la poursuite de la procédure d'élaboration du P.L.U. par la Communauté de Communes Nord Est Béarn,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur,

Vu les conclusions de la conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 septembre 2017,

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du 7ème Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol, et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, les quatre élus de Buros n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

RAPPELLE que les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune dès lors que le plan local d'urbanisme entrera en vigueur.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, en présence d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sur le territoire, la présente délibération deviendra exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Délibération n°2017-2809-2.3-6 : URBANISME
Droit de préemption urbain

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes exerce la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au regard de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, cette compétence entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de Droit de Préemption Urbain (DPU).

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn, par délibération n°2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017, a délégué ce droit de préemption urbain aux communes l'ayant instauré, sur les zones constructibles, hors zonages à caractère économique, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn étant compétente en développement économique.

Il convient aujourd'hui de préciser la délibération susvisée. En effet, les zonages mentionnés sont les zones 1 AUY (zones constructibles à vocation économique à court et moyen terme) et 2 AUY (zones constructibles à vocation économique nécessitant une révision). Il convient logiquement d'y rajouter les zones UY (zones économiques actuelles), qui ont été omises dans la précédente délibération.

Le tableau pourrait donc être modifié comme suit :

Communes ayant instauré le DPU	Périmètre délégation aux communes
Andoins	Tous zonages exceptés zones UY, 1AUy et 2AUy
Buros	Tous zonages exceptés zones UY, 1AUy et 2AUy
Eslourenties-Daban	Tous zonages exceptés zones UY, 1AUy et 2AUy
Morlaàs	Tous zonages exceptés zones UY, 1AUy et 2AUy
Ouillon	Tous zonages exceptés zones UY, 1AUy et 2AUy
St Castin	Tous zonages exceptés zones UY, 1AUy et 2AUy
Serres-Morlaàs	Tous zonages exceptés zones UY, 1AUy et 2AUy
Espoey	Tous zonages excepté zones UY, 1AUy et 2AUy
Ger	Tous zonages excepté zones UY, 1AUy et 2AUy
Nousty	Tous zonages excepté zones UY, 1AUy et 2AUy
Pontacq	Tous zonages excepté zones UY, 1AUy et 2AUy
Soumoulou	Tous zonages excepté zones UY, 1AUy et 2AUy
Barzun	Toutes zones définies par la délibération n°2012-11-15-06 du 15/11/12 instaurant le DPU sur la commune
Gomer	Toutes zones définies par la délibération du 27/01/15 instaurant le DPU sur la commune
Labatmale	Toutes zones définies par la délibération du 29/05/2015 instaurant le DPU sur la commune
Cosledaa-Lube-Boast	Toutes zones définies par la délibération du 30/07/15 instaurant le DPU sur la commune

Les autres communes n'ont pas instauré sur leur territoire le droit de préemption urbain.

Après avoir entendu le 7ème Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE la délégation du droit de préemption au profit des communes susvisées, selon les conditions précitées ;

DONNE délégation au Président, pour la durée du mandat, pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la communauté de communes ;

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Délibération n°2017-2809-4.2-7 : FONCTION PUBLIQUE
Convention de partenariat financier avec la commune de Lourenties

Le lac du Gabas s'étend sur les communes de Lourenties, Eslourenties-Daban, Luquet et Gardères. Ce réservoir de soutien d'étiage est la propriété de l'Institution Adour.

De multiples usages ont vu le jour, notamment sur les abords du lac. Afin d'en garantir l'attrait et la sécurité, il importe donc d'en assurer un entretien correct.

C'est la raison pour laquelle la commune de Lourenties s'est engagée, avec l'appui de l'Institution Adour, des Communauté de Communes Ousse-Gabas et Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la commune de Luquet, à se porter employeur de l'agent en charge de la surveillance et de l'entretien des abords du lac.

Du fait de la création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communauté de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs, il s'avère nécessaire de rédiger une nouvelle convention de partenariat financier, avec une prise en charge à 21% par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, soit 2 428 €.

Le bureau a émis un avis favorable le 7 septembre dernier.

Après avoir entendu le 11ème Vice-Président en charge du Lien social : sports -Culture – Animation – Vie associative dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la participation financière décrite ;

AUTORISE le 1er Vice-Président à signer tous les documents afférents à la présente proposition, notamment la convention de financement avec la commune de Lourenties.

Délibération n°2017-2809-9.4-8 : FONCTION PUBLIQUE
Contrats aidés. Motion

Le conseil communautaire dénonce les décisions gouvernementales visant à détériorer encore davantage les services aux publics des collectivités territoriales.

Avec l'annonce en pleine période estivale d'un retrait des fonds de financement de l'Etat pour le renouvellement ou la signature de nouveaux contrats aidés, les élus locaux se retrouvent encore une fois à gérer dans l'urgence une situation critique pour l'avenir des services publics, touchant plus particulièrement les services péri et extrascolaires.

L'annonce gouvernementale de geler ces financements à compter du 1er septembre et ce pour le reste de l'année 2017 désorganise l'action des blocs communautaires et communaux, certaines collectivités devant désormais supporter, en cours d'année, une charge financière non budgétée, les forçant à réduire ou supprimer des services.

Enfin, à ce jour, les maires et présidents d'intercommunalités n'ont été informés par aucun document écrit du gel de ce financement et aucune nouvelle modalité de prise en charge ne leur est proposée si ce n'est l'arrêt brutal des contrats devant être renouvelés.

Le conseil communautaire tient à rappeler que l'Etat, depuis de nombreuses années et encore récemment, sollicite les collectivités afin qu'elles aient recours aux contrats aidés. Il est donc difficile de répondre aux besoins locaux par des dispositifs nationaux pouvant être remis en question à tout moment.

Après avoir entendu le 1er Vice-Président, représentant le Président empêché, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DENONCE le calendrier par lequel l'Etat contraint les collectivités locales à des délais insupportables ne permettant pas d'assurer la continuité du service public ;

DEPLORE qu'encore une fois l'Etat se désengage d'un dispositif en se déchargeant des conséquences sur les collectivités ;

DEMANDE que l'Etat revoit sa position en finançant les contrats aidés pour le reste de l'année 2017, et plus particulièrement ceux liés aux activités sociales, péri et extrascolaires.

Délibération n°2017-2809-7.1-9 : FINANCES PUBLIQUES
Budget principal. Décision modificative n°3

La constatation des intérêts courus non échus (ICNE) permet de satisfaire à l'obligation de rattachement à l'exercice des charges et des produits à laquelle est soumise la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

La procédure consiste à émettre un mandat correspondant aux intérêts courus en N mais qui ne seront échus qu'en N+1. L'année suivante, leur contre-passation se traduit par l'émission d'un mandat d'annulation pour permettre le rattachement comptable à l'exercice N-1.

En 2016, les communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs ont émis des mandats correspondant aux ICNE pour un total de 37 832,08 €.

Au budget primitif 2017 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, le montant des ICNE rattachés au titre de l'exercice N-1 calculé par le logiciel de gestion de la dette a été repris, soit un montant total de 49 356,43 €.

Il s'avère ainsi qu'en raison de problèmes techniques liés à la reprise des emprunts sur le logiciel après la fusion, à la souscription d'un emprunt par l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas postérieurement au mandatement des ICNE et à l'absence de pratique du rattachement des ICNE par l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, ce montant est supérieur de 11 524,35 € aux ICNE effectivement mandatés en 2016 par les anciennes communautés de communes.

Il est impossible de contrepasser plus de mandats que ceux émis en N-1. Or, la contrepassation des ICNE allège le poids des intérêts de la dette puisqu'elle correspond à une annulation de mandat. La somme de 11 524,35 € va donc s'avérer manquante sur le chapitre pour permettre la couverture de la totalité des intérêts de la dette inscrit au budget en 2017.

Afin de remédier à cette situation, la décision modificative n°3 ci-dessous est proposée :

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Augmentation	Réduction	Augmentation	Réduction
022 – Dépenses imprévues		11 524,35 €		
661122 - ICNE de l'exercice N-1	11 524,35 €			

Balance	11 524,35 €	11 524,35 €		

Après avoir entendu le 1er Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°3 au budget principal telle qu'elle lui a été présentée.

Délibération n°2017-2809-7.3.10 : FINANCES PUBLIQUES
Pôle Enfance Jeunesse. Prêt relais

Le Pôle Enfance Jeunesse constitue l'opération 42 dans la section Investissement du budget général. Les dépenses – 1 290 000 € sont appelées à être financées, notamment, par :

- du Fonds de Compensation pour la TVA : 200 000 € ;
- des subventions de la Caisse d'Assurances Familiales 240 000 € pour la partie Relais Assistantes Maternelles + 100 000 € pour la partie Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;
- de la Dotation d'Equipement Territoires Ruraux : 222 746 € ;

le reliquat par un emprunt classique.

Il s'avère que les cofinanceurs, malgré l'envoi des demandes de versement en temps et en heures, n'ont toujours rien versé, ce qui impute d'autant les finances communautaires puisque les factures, elles, sont honorées.

Ainsi, il est sollicité du conseil communautaire l'autorisation de recourir à un prêt relais permettant d'attendre le versement des subventions et du FCTVA, ce pour un montant de 500 000 €.

Le bureau a émis un avis favorable dans sa séance du 7 septembre 2017.

Après avoir entendu le 1er Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le recours à un prêt relais tel que décrit ;

CHARGE le 1er Vice-Président de procéder à la consultation, étant entendu qu'il sera fait application de la délibération n°2017-2303-5.6-1.

Délibération n°2017-2809-7.2-11 : FISCALITE
Instauration de la taxe de séjour

La compétence « Promotion du Tourisme dont la création d'Office de Tourisme » est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn depuis le 1er janvier 2017.

Conformément aux articles L.2333-26 et L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour peut être instituée par délibération des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire communautaire. Le Syndicat Mixte de Tourisme du Canton de Lembeye et Garlin l'a mise en place depuis le 1er janvier 2011 sur les anciennes communautés de communes de Garlin et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh.

Il est proposé au conseil communautaire, dans un souci d'harmonisation, de la mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire ainsi qu'il suit :

Article 1 : Période de perception

La taxe de séjour sera perçue toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre, et sera applicable à partir du 1er janvier 2018.

Article 2 : Objectifs de la taxe de séjour

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire,
- développer l'offre touristique pour les visiteurs.

Article 3 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi et conformément à l'article L.233-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire sans être redevables de la taxe d'habitation.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs en vigueur, par jour et par personne, sont les suivants :

Palaces et équivalent*	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et équivalent* / Châteaux de Prestige	2€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et équivalent*	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et équivalent*	0.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles et équivalent*	0.55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et équivalent*	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement Gîtes d'étape (refuges Pèlerins)	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et équivalent**	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et équivalent** Ports de plaisance	0.20€

Article 5 : Exonérations et réductions

- Exonérations obligatoires :
  - Les personnes mineures ;
  - Les mutilés, blessés et maladies par suite de fait de guerre ;

- Colonies de vacances et centre de vacances d'enfants ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale (personnes handicapées et âgées bénéficiant de l'aide à domicile ...) ;
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- Exonérations facultatives :
  - Saisonniers (vendangeurs, ouvriers, location de dépannage ...) employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.
- Réductions obligatoires :

Les familles nombreuses disposant d'une carte « Famille nombreuse » SNCF bénéficient des réductions :

- 30% pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
- 40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;
- 50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
- 75% pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Dates de reversement

Les logeurs devront spontanément et sous leur responsabilité reverser les produits de la taxe de séjour collectée auprès de la Trésorerie de Morlaàs, receveur de la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (budget annexe de l'Office du Tourisme du Pays de Morlaàs) :

- avant le 20 septembre,
- avant le 31 décembre.

Les versements seront effectués spontanément aux dates précises et seront justifiés par un registre, qui leur sera remis par l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs, certifiée par le logeur. Ce registre précisera le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le montant unitaire de la taxe de séjour, le montant total de la taxe perçue et les motifs d'éxonération ou de réduction.

Article 7 : Retard dans le versement du produit de la taxe

Conformément à l'article R.2333-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R.2333-53 et R.2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs) au receveur communautaire (Trésorerie de Morlaàs). En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Article 8 : Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuitée sur la période concernée ») ; la deuxième et la dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve,

- Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure s'appliquera.

Article 9 : Infractions et sanctions

Le décret n°88-630 du 6 mai 1988 a prévu un régime de sanctions pénales classant les différentes infractions par référence au régime de contraventions.

L'article R.2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les sanctions en matière de **taxe de séjour** :

- Contraventions de seconde classe :
  - Non perception de la taxe de séjour ;
  - Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
  - Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.
- Contraventions de troisième classe :
  - Absence de déclaration du produit de la taxe perçue, déclaration inexacte ou incomplète.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la troisième classe et une amende de 150 € à 450 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (article 131-13 du Code Pénal).

Article 10 : Contentieux

Les articles R.2333-57 et R.2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant quitte à obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Le contentieux est de nature différente suivant qu'il porte sur les conditions d'institution de la taxe ou sur son montant.

- Contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif :

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Elles peuvent notamment porter sur :

- La décision d'instituer la taxe ;
- Les tarifs appliqués ;
- Les dates des périodes de perception, etc.

- Contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire :

Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Article 11 : Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

Le Conseil Général institue une taxe additionnelle de 10% de la taxe de séjour perçue dans le département par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. C'est donc la Communauté de Communes du Nord Est Béarn qui est chargée de recouvrer la taxe pour le compte du département. L'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs doit, à la demande du département, lui fournir tous les éléments permettant de s'assurer que le montant de la taxe a été correctement établi.

La taxe est reversée au département à la fin de la période de perception.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le 14ème Vice-Président en charge du Développement Economique : Tourisme – Agritourisme – Œnotourisme dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1er janvier 2018.

Délibération n°2017-2809-7.10-12 : FINANCES PUBLIQUES
Régies des Transports scolaires. Demande de subvention de fonctionnement

Par délibération en date du 21 Février 2003, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh avait décidé de valider une nouvelle organisation du Transport Scolaire concernant le secteur pédagogique du Collège du Vic-Bilh (circuits scolaires du Primaire et du Collège).

Soumise aux Services du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, cette réorganisation avait été approuvée lors de la commission permanente du 21 Mars 2003. Au cours de celle-ci, le Conseil Général avait également précisé qu'il assumerait le coût de fonctionnement de la Régie des Transports selon ses critères d'intervention.

Une convention de délégation de compétence a donc été signée entre le Département et la communauté de communes. Renouvelée au 1er août 2012 pour une durée de 8 ans, celle-ci prendra fin au mois de juillet 2020. Toutefois, depuis le 1er septembre 2017, la loi NOTRe a confié aux Régions la compétence Transport Scolaire.

La présente délibération a donc pour objet la validation du coût de fonctionnement de l'année scolaire en cours et qui sera versé sous forme de subvention par le Conseil Régional.

RECAPITULATIF DES COÛTS D'EXPLOITATION Année scolaire 2017-2018					
Nature des dépenses	**Coût 2013-2014**	**Coût 2014-2015**	**Coût 2015-2016**	**Coût 2016-2017**	**Coût 2017-2018**
coût des frais kilométriques (178 430 km à 0,5 € du km)	89 215 €	89 215 €	89 215 €	89 215 €	89 215 €
coût des frais de conduite	125 566 €	125 566 €	125 566 €	125 566 €	125 566 €
Charges des véhicules (dont véhicule supplémentaire pour utilisation à 90%)	64 642 €	64 642 €	64 642 €	64 642 €	64 642 €
Charges assurances	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €
Frais de formation FIMO	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Mise à disposition du personnel communautaire	22 775 €	22 775 €	22 775 €	22 775 €	22 775 €
Marges et aléas de 5%	15 860 €	15 860 €	15 860 €	15 860 €	15 860 €
provisions pour réparations	20 000 €	20 000 €	20 000 €	25 000 €	27 500 €
Sous-total frais généraux	353 058 €	**353 058 €**	**353 058 €**	***358 058 €***	***360 558 €***
Sous-Traitance des 3 lignes (avec avenant BOUET) base marché	113 820 €	113 820 €	113 820 €	113 820 €	113 820 €
actualisation septembre 2017 de XXX %	1 161 €	3 636 €	-990 €	114 537 €	
Sous-total sous-traitance			**112 830 €**	***114 537 €***	***113 820 €***
réglementation pose obligatoire de 8 ethylotests			**11 232 €**	0 €	0 €
Sous-total frais supplémentaires (réglementation)			**112 830 €**	***0 €***	***0 €***
moins-value RPI Monassut-Lannecaube-Boast semaine à 4 jours					
Sous-total moins-value			**112 830 €**	0 €	***7 448 €***

TOTAL ANNEE SCOLAIRE	468 039 €	470 514 €	477 120 €	472 595 €	466 930 €

Suite à la présentation du budget prévisionnel de la Régie des Transports Scolaires pour l'année 2017-2018 et après avis favorable du bureau en date du 7 septembre 2017 et après avoir entendu le 2ème Vice-Président en charge du Lien Social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE

- le budget prévisionnel figurant ci-dessus ;
- le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Régional, à savoir 466 930 €.

Délibération n°2017-2809-8.4-13 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Schéma Départemental Numérique. Création d'un Syndicat Mixte Ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électronique et d'usages et services numériques

Conformément à l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département des Pyrénées-Atlantiques a élaboré un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) le 22 novembre 2013. Son actualisation en date du 15 décembre 2016 vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit (THD) avec une première phase sur 2018/2019-2023 et pose le principe d'une complétude de ces déploiements sous dix ans (sous réserve de financements régionaux, nationaux et européens).

Il convient aujourd'hui d'aborder la question de la structure qui va être chargée de la mise en œuvre du SDTAN.

Cette mise en œuvre doit s'inscrire dans le cadre du service public local des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques. Le choix de la structure porteuse ne peut donc porter que sur l'une des personnes publiques relevant de cet article.

Il résulte des réflexions qui ont été engagées en la matière que, pour mener à bien la mise en œuvre du SDTAN et en particulier le création du réseau THD, la structure la plus adéquate est le syndicat mixte ouvert (SMO) prévu à l'article L.5721-2 du CGCT.

Une telle structure permet en effet au Département des Pyrénées-Atlantiques, ayant eu l'initiative de ce projet, d'y associer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le SMO permet par ailleurs de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et les EPCI. Il est à noter que la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, qui exploite le réseau d'initiative publique Broadband Country, et la Communauté de Communes Adour Madiran, seront membres associés du SMO.

Depuis l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est dotée de la compétence « communication électronique » prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

En outre, il apparait opportun de confier la mission de développement des usages et des services numériques au SMO, corollaire de l'investissement en matière d'aménagement numérique réalisé sur le territoire, afin que ce dernier couvre l'intégralité de la problématique du numérique, mutualise et optimise les moyens mis à sa disposition.

La création du SMO nécessite toutefois l'avis préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une fois cet avis rendu, la création suppose des délibérations concordantes de l'ensemble des membres fondateurs approuvant les statuts constitutifs et la prise d'un arrêté préfectoral, acte juridique de création du SMO.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'approuver le principe du choix de la structure porteuse du SDTAN et gestionnaire du service public des communications électroniques et des usages numériques.

L'assemblée sera ultérieurement appelée à délibérer à nouveau dans le cadre de la procédure de création du SMO portant approbation de ses statuts, qui détailleront précisément les compétences exercées par le SMO, sa composition, les attributions de ses différents organes de direction (comité syndical, président, vice-présidents, etc.) et plus largement ses modalités de fonctionnement.

Une fois la présente délibération adoptée, la concertation engagée depuis le printemps dernier par le Département avec l'ensemble des futurs membres du SMO se poursuivra, pour élaborer conjointement un projet de statuts.

Après avoir entendu le 12ème Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : numérique – Infrastructures dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) qui regrouperait le Département des Pyrénées-Atlantiques, les établissements publics de coopération intercommunale de son territoire, hors communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et la Communauté de Commune Adour Madiran qui seront membres associés, et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDTAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les usages et services numériques.

Délibération n°2017-2809-8.8-14 : ENVIRONNEMENT
Réponse à l'Appel à Projets de la Région Nouvelle-Aquitaine « Trame Verte et Bleue et Pollinisateurs » : planification et financement d'un plan d'actions, 2017-2018.

Suite à la publication de cet Appel à Projets par la Région début juin 2017, un premier dossier de candidature a été transmis aux services instructeurs afin de leur présenter les motivations et actions envisagées par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Après étude des éléments fournis, il a été demandé de transmettre avant le 1er septembre 2017 le dossier complet mentionnant le détail des interventions prévues pour 2018 ainsi que leur budgétisation. Ce travail est fait en collaboration avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), qui sera, à l'issue de la validation du projet final, l'interlocuteur direct des services communautaires pour la mise en place du programme.

La Région prévoit pour l'année 2018 un accompagnement à hauteur de 60% pour les structures retenues afin de mettre en place un programme d'actions relatif, en ce qui concerne le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, à l'inventaire des zones humides et à la création d'une base de données compatible avec les critères de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

L'objectif principal de cette démarche est d'identifier scientifiquement sur le terrain les zones humides présentes sur l'ensemble du territoire afin de pouvoir les gérer et les valoriser, contribuer au développement des pollinisateurs et les intégrer dans une réflexion de Trame Verte et Bleue mais aussi de planification territoriale puisque toute mise en place d'un futur PLUi entraîne une prise en compte indispensable de ces milieux.

Cet Appel à Projets comprend deux volets d'actions :

- des actions opérationnelles visant à identifier, préserver, restaurer ou créer des continuités écologiques (plantations, réouverture de milieux, restauration de zones humides, création de mares...),
- des actions de sensibilisation et de participation des acteurs : animations, chantiers participatifs, concertation, formations, réalisations de supports de communication...

Il est proposé pour l'année 2018, début 2019, de réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire, d'en faire une cartographie et de créer une base de données compatibles aux critères de définition de ces milieux, ce pour un montant global de 24 900 €, financé à 60% par la Région soit 14 940 € et à 40% par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn soit 9 960 €.

Concernant le volet valorisation/animation, un programme d'animations pédagogiques a été proposé aux écoles de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh *(délibération n°2017-2906-8.4-16 du 29 juin 2017)* sur les zones humides de Ger et de Barinque pour l'année scolaire 2017-2018. Cette valorisation pourra être davantage développée par une sensibilisation auprès des élus et agents, par la réalisation de supports de communication...

Enfin, l'année 2019 pourrait faire l'objet des premiers travaux de restauration, d'entretien et de gestion des zones identifiées prioritaires lors de l'inventaire effectué en 2018. La Communauté de Communes du Nord Est Béarn pourrait financer ces premières interventions pour un montant estimé à ce jour à 10 000 €. Cela sera à retravailler à nouveau dans un deuxième temps.

Après avoir entendu le 8ème Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE la proposition établie en réponse à l'Appel à Projets de la Région Nouvelle-Aquitaine « Trame Verte et Bleue et Pollinisateurs » ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce programme d'actions.

AUTORISE le Président à solliciter l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'Appel à Projets précité.

Délibération n°2017-2809-8.8-15 : ENVIRONNEMENT
Rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics d'Assainissement Non Collectif des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté au conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité des SPANCS des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. L'intégralité du rapport des deux services a été communiquée aux conseillers communautaires.

Destiné à l'information des usagers et à la transparence de la gestion des deux Services d'Assainissement Non Collectif, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financières des services.

Compte tenu de ce qui précède, vu l'avis favorable émis par bureau le 7 septembre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport présenté.

Après avoir entendu le 8ème Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité des SPANCS des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh pour l'année 2016 tel qu'il lui a été présenté ;

CHARGE le Président de le notifier aux communes des anciennes Communautés de Communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh pour information du conseil municipal ;

PRECISE qu'un exemplaire sera publié sur le site Internet des deux anciennes communautés de communes aux fins d'information des usagers.

Délibération n°2017-2809-8.8-16 : ENVIRONNEMENT
Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Elimination des Déchets. Communauté de Communes Ousse-Gabas année 2016

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté au conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Elimination des Déchets de la Communauté de Communes Ousse-Gabas 2016.

L'intégralité du rapport a été communiquée aux délégués communautaires.

Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion du service, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers du service.

Compte tenu de ce qui précède, vu l'avis favorable émis par bureau le 7 septembre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport présenté.

Après avoir entendu le 5ème Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Elimination des Déchets de la Communauté de Communes Ousse-Gabas 2016 qu'il lui a été présenté ;

CHARGE le Président de le notifier aux communes de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas pour information du conseil municipal ;

PRECISE qu'un exemplaire sera publié sur le site Internet de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas aux fins d'information des usagers.

Délibération n°2017-2809-8.8-17 : ENVIRONNEMENT
Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents. Approbation des statuts

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents a délibéré à l'unanimité le 10 juillet 2017 en faveur de la modification de ses statuts tels qu'ils ont été adressés aux élus communautaires.

Aussi, conformément aux textes en vigueur, il appartient à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn de délibérer à son tour.

Considérant l'avis favorable émis par le bureau le 7 septembre,

Après avoir entendu le 9ème Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi - Plan-Climat-Air-Energie Territorial dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents tels qu'ils lui ont été présentés.

Délibération n°2017-2809-8.8-18 : ENVIRONNEMENT
Transfert du service « Elimination des déchets » de la Communauté de Communes Ousse-Gabas au SIETCOM Côteaux Béarn Adour. Approbation des statuts. Mise à disposition des installations et matériel.

Suite au départ de l'agent en charge du service « Elimination des déchets » au sein de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas, effectif depuis le 1er septembre 2017, il a été travaillé avec les maires des quinze communes concernées à un nouveau mode d'organisation. Le bureau a émis un avis favorable le 7 septembre.

Il est donc proposé le principe du transfert du service auprès du SIETCOM Côteaux Béarn Adour. S'il reste à saisir le Comité Technique pour les questions du personnel et à finaliser ce point particulier, le reste peut être d'ores et déjà présenté à décision.

Ainsi, le comité syndical du SIETCOM, dans sa séance du 26 juillet 2017, a procédé à une modification statutaire, intégrant la population correspondante à l'ancien territoire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas. Une zone spécifique correspondant au territoire de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas sera créée ; les contrats avec les prestataires seront poursuivis à l'identique par le SIETCOM Côteaux Béarn Adour.

Par ailleurs, des procès-verbaux de mise à disposition du matériel et des installations seront établis par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn concernant le transfert des déchetteries d'Espoey et de Pontacq et de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de Soumoulou.

Après avoir entendu le 5ème Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les nouveaux statuts du SIETCOM tels qu'ils lui ont été communiqués ;
- DESIGNE :
    - Monsieur Bernard MASSIGNAN,
    - Monsieur Henri SOUSBIELLE,

    délégués titulaires supplémentaires, qui siégeront à compter du 1er janvier 2018 (pour rappel, ont été désignés par délibération n°2017-1402-5.3-16 Madame Christelle DESCLAUX, Messieurs Romain MORLANNE, Daniel VELEZ, Gérard CONGIU, Jean-Claude GARRIMBAY, Benoît MARINE, Yvan DEBOSSE, Michel CHANTRE, François DUBERTRAND, Philippe CASTETS, Arnaud BRIERE, en qualité de titulaires ; Mesdames Myriam CUILLET, Eliane LAPORTE-LIBSON, Messieurs Thierry CARRERE, Charles MURILLO, Alain LAVOYE, en qualité de suppléants) ;
- AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des installations concernées.

Délibération n°2017-2809-7.2-19 : FISCALITE
Institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relatif au renforment et à la simplification de la coopération intercommunale définit les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer ou percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Ainsi, les communautés de communes peuvent instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dès lors qu'elles bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a par ailleurs spécifié que la « collecte et [le] traitement des déchets des ménages et assimilés » figurent au titre des compétences obligatoires exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs).

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article 1379-0bis du Code Général des Impôts,

Constatant l'avis favorable émis par le bureau communautaire le 7 septembre dernier,

Après avoir entendu le 5ème Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer et de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, ce en fonction des zonages établis par le SIETCOM Côteaux Béarn Adour ;

PRECISE que cette mesure prendra effet au 1er janvier 2018 ;

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2017-2809-7.2-20 : ENVIRONNEMENT
Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale

Par délibération du 23 juillet 2009, la Communauté de Communes Ousse-Gabas a décidé la mise en place de la redevance spéciale.

La redevance spéciale assure un principe d'équité. En effet, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères finance actuellement l'intégralité des dépenses afférentes à la collecte et à l'élimination des déchets des ménages et des professionnels. La redevance spéciale permettra de financer les coûts supplémentaires engendrés par la prise en charge par la collectivité de déchets non ménagers et de créer un lien direct entre la quantité de déchets produits et le prix payé à la collectivité.

La facturation est faite au volume annuel en prenant en compte le volume des récipients de collecte nécessaires.

En ce qui concerne la facturation, une articulation de la redevance spéciale avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est nécessaire avec la possibilité d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les redevables assujettis à la redevance spéciale. Une délibération en ce sens doit être prise avant le 15 octobre de chaque année.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.

Après avoir entendu le 5ème Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'année 2017 conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales les locaux suivants :

Professionnels exonérés de TEOM 2018

NOM COMMERCIAL	PROPRIETAIRES	ADRESSE	COMMUNE	REF. CADASTRALE
Laiterie Pélissié	Groupe GMD	39 rue Jean Tucat	Espoey	F 822/269
La halte de Tuhette	LABAT Christiane	2 rte nationale 117	Espoey	ZB 31
Boulangerie Lacoste	LACOSTE Sébastien	rue de l'école	Espoey	E 530/592 (pour partie)
L'Epi Gerois	LARTIGUE Benoit	rue du Gleysia	Ger	C 1915
Proxy	FOURCADE Jacques	rue du Gleysia	Ger	C488
Le Toquet	ROUCHARD Marie-France	Place du Foyer	Ger	C 1643
Barde Benoît (plombier)	BARDE Benoit	24 rue des prés	Gomer	B 176 (pour partie)
PMU Le Commerce	LATAPIE Michel	Place Estibayres	Pontacq	AB 38/375
Boulangerie Chastel	CHASTEL Jean-François	23 rue de la république	Pontacq	AC 600
Boulangerie Larbeyou	LARBEYOU Pierre	19 place Huningue	Pontacq	AC 159
Intermarché	SCI ROMIEL	ZAC de PEY Avenue du Béarn	Pontacq	ZX 94
Saint Frai	Association Notre Dame des douleurs	5 place Estibayres	Pontacq	AB 180
Collège privé Saint Joseph	Association Saint Laurent	27 rue Mesples	Pontacq	AC 73
	Association Saint Laurent	27 rue Mesples	Pontacq	AC 421
	OGEC	27 rue Mesples	Pontacq	AC 74
Boucherie Laguës	LAGUËS Sébastien	7 rue de la république	Pontacq	AC 179
Intermarché	SC Genalin	13 av lasbordes	Soumoulou	AK 44
Centrakor	DUPONT Frederic	2 espace fouriscot	Pontacq	AB 434
Boulangerie Cuyala	CUYALA Jean-Luc	25 av lasbordes	Soumoulou	AK 52
Boulangerie Tortue dorée	LADAGNOUS Pierre	51 av lasbordes	Soumoulou	AD 56

Au Navarre	SUBERBIELLE Pierre	14 rue des halles	Soumoulou	AD 44
Aldi	SA Natexis Bail	rue de l'Ayguelongue	Soumoulou	AC 76
Piscine 64	SCI Pyrenanjou (TANGUY)	52bis avenue Lasbordes	Soumoulou	AD 7
SARL BEL'AIR	BORDE-BAYLACQ Marie-Paule	RD 817	Nousty	AD 1333/1334
BCDL Location	SCI BCDL Patrimoines	9189 chemin Laspassades	Nousty	AC 189

Délibération n°2017-2809-5.5-21 : ENVIRONNEMENT
Signature électronique de tout acte juridique relatif à a perception d'un soutien financier au titre des coûts liés à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212-3),

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière,

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (ERP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.

Le Code de l'Environnement prévoit que les personnes visées au 1 de l'article L.541-10-1 contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux collectivités locales ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le 1er Vice-Président Jean-Pierre BARRERE à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant ...) permettant à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement au titre des déchets papiers collectés et traités en 2016 et en 2017.

Délibération n°2017-2809-7.5-22 : FINANCES. BUDGET GENERAL 2017
« Donne moi une chance »

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 créant la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs,

Considérant que chaque ancien territoire avait sa politique d'aide aux associations,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Commune du Nord Est Béarn avait décidé l'attribution d'une subvention de 200 € à l'association « Donne moi une chance » en 2016, mais qu'elle n'a pu être versée avant la fusion,

Compte tenu de l'avis favorable émis par le bureau le 7 septembre dernier,

Après avoir entendu le 2ème Vice-Président en charge du Lien Social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ATTRIBUE 200 € à l'association « Donne moi une chance » ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget général 2017;

AUTORISE le Président et le 1er Vice-Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°2017-2809-9.4-23 : MOTION DE SOUTIEN
Edition locale de Pau-FR3

Le conseil communautaire dénonce la disparition des éditions locales « Béarn » et « Pays Basque » du journal de France 3.

Suite à l'annonce par la direction générale de la fin de nombreuses éditions locales de France 3, le conseil communautaire fait part de son soutien pour un maintien de ces éditions, permettant de préserver la visibilité et l'accès à l'information de proximité des territoires locaux.

Aussi, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DENONCE la suppression des éditions locales de France 3, qui traduit une recentralisation ;

RECLAME de voir maintenue une information locale traduisant la diversité des territoires ;

FAIT PART de ses craintes sur les suppressions d'emplois qui découleront à terme de ces dispositions.

Fait et délibéré à Morlaàs, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Suivent les signatures,
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Morlaàs, le 29 septembre 2017
Pour le Président empêché
Le 1er Vice-Président,

J-P BARRERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD EST BÉARN 64160